

## Particuliers

### Contrôle d'identité

Vous vous demandez qui peut contrôler votre identité, pour quels motifs et dans quels lieux ? Vous ne savez pas si vous devez toujours avoir vos papiers avec vous pour justifier votre identité ? Cette page vous explique les règles du contrôle d'identité pour un majeur et pour un mineur.

#### Qui peut contrôler l'identité ?

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) habilitées à faire un contrôle d'identité sont les suivantes :

- Officier de police judiciaire (OPJ)
- Agents de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ
- Certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité de l'OPJ

Un douanier peut aussi faire un contrôle d'identité dans certains cas.

#### À savoir

un agent de police municipale peut relever votre identité lorsqu'il constate une contravention. Par exemple, une contravention de stationnement. Toutefois, il n'est pas autorisé à contrôler votre identité.

#### Quels sont les contrôles autorisés ?

Les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité, quel que soit votre comportement, **pour empêcher une atteinte à l'ordre public**.  
Il doit y avoir un risque effectif d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'endroit et au moment où le contrôle est fait.

Dans le cadre du **contrôle de police judiciaire**, les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité s'il y a une raison de soupçonner que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez commis ou tentez de commettre une infraction
- Vous préparez un crime ou un délit
- Vous pouvez fournir des renseignements sur un crime ou un délit
- Vous êtes recherché sur ordre d'un juge
- Vous violez vos obligations ou interdictions liées à un contrôle judiciaire, une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, une peine ou une mesure suivie par le juge de l'application des peines

Les forces de l'ordre peuvent aussi contrôler votre identité, **sur ordre du procureur de la République, pour rechercher et faire punir les auteurs d'infractions précises**. Dans ce cas, le procureur précise les lieux et la durée du contrôle. Le contrôle d'identité demeure valable si une autre infraction est découverte.

Le procureur de la République peut également faire procéder à un contrôle d'identité **pour rechercher et poursuivre les infractions suivantes** : acte de terrorisme, prolifération d'armes de destruction massive, armes de guerre, explosifs, vol et recel, trafic de stupéfiants. Le procureur précise les lieux et la durée du contrôle qui ne peut pas dépasser 24 heures (renouvelables). Le contrôle d'identité demeure valable si une autre infraction est découverte.

#### **A noter**

un contrôle d'identité peut être fait à l'occasion de la fouille d'un véhicule et/ou de l'inspection de bagages.

Dans l'espace Schengen, des contrôles d'identité peuvent être faits **pour prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontalière**.

Le contrôle peut avoir lieu dans les zones suivantes :

- Zone située à moins de 20 km d'une frontière
- Zone plus large, sur une autoroute ou dans un train
- Port, aéroport, gare et zone à proximité

Le contrôle peut durer au maximum 12 heures de suite dans un même lieu.

### Quels justificatifs d'identité présenter ?

Vous pouvez justifier votre identité **par tous moyens**.

Vous pouvez présenter l'un des documents suivants :

- Titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire)
- Autre document (acte de naissance, livret de famille, livret militaire, carte d'électeur, carte vitale...)

Le témoignage peut être accepté. Par exemple, la personne qui est avec vous confirme votre identité.

Vous devez justifier votre identité et prouver que vous êtes enséjour légal en France.

Vous pouvez justifier votre identité en présentant l'un des documents suivants : titre de séjour, passeport, permis de conduire...

Le témoignage peut être accepté. Par exemple, la personne qui est avec vous confirme votre identité.

### Quels droits a-t-on lors de la vérification d'identité ?

Si vous refusez ou si vous ne pouvez pas justifier votre identité, **vous pouvez être retenu, sur place ou au commissariat de police, pour une vérification.**

La vérification d'identité ne doit pas dépasser 4 heures depuis le début du contrôle (8 heures à Mayotte).

L'OPJ doit vous donner la possibilité de fournir votre identité par tous moyens.

Vous pouvez présenter de nouveaux papiers, faire appel à des témoignages.

Vous avez le droit prévenir le procureur de la République et toute personne de votre choix.

Si vous maintenez votre refus ou s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir votre identité, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la prise d'empreintes digitales et de photos.

Refuser de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou de se faire photographier est passible de 3 750 € d'amende et de 3 mois de prison.

À la fin de la vérification, une copie du procès-verbal vous est remise.

Si, lors du contrôle ou de la vérification d'identité, il se révèle que vous pouvez être lié à une activité terroriste, vous pouvez être retenu sur place ou au commissariat de police.

Un OPJ vérifie votre situation administrative.

Le procureur de la République doit être informé dès le début de votre rétention.

La rétention ne peut pas durer plus de 4 heures.

Vous pouvez faire prévenir toute personne de votre choix.

La raison de votre retenue doit vous être expliquée.

Vous avez le droit de garder le silence.

À la fin de la retenue, une copie du procès-verbal vous est remise.

### Qui peut contrôler l'identité ?

Les forces de l'ordre (police, gendarmerie) habilitées à faire un contrôle d'identité sont les suivantes :

- Officier de police judiciaire (OPJ)
- Agents de police judiciaire, sous la responsabilité de l'OPJ
- Certains agents de police judiciaire adjoints, sous la responsabilité de l'OPJ

Un douanier peut aussi faire un contrôle d'identité dans certains cas.

### A savoir

un agent de police municipale peut relever votre identité lorsqu'il constate une contravention. Par exemple, une contravention de stationnement. Toutefois, il n'est pas autorisé à contrôler votre identité.

### Quels sont les contrôles autorisés ?

Les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité, quel que soit votre comportement, **pour empêcher une atteinte à l'ordre public**.  
Il doit y avoir un risque effectif d'atteinte à la sécurité des personnes ou des biens à l'endroit et au moment où le contrôle est fait.

Dans le cadre du **contrôle de police judiciaire**, les forces de l'ordre peuvent contrôler votre identité s'il y a une raison de soupçonner que vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez commis ou tentez de commettre une infraction
- Vous préparez un crime ou un délit
- Vous pouvez fournir des renseignements sur un crime ou un délit
- Vous êtes recherché sur ordre d'un juge
- Vous violez vos obligations ou interdictions liées à un contrôle judiciaire, une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, une peine ou une mesure suivie par le juge de l'application des peines.

Les forces de l'ordre peuvent aussi contrôler votre identité, **sur ordre du procureur de la République, pour rechercher et faire punir les auteurs d'infractions précises**. Dans ce cas, le procureur précise les lieux et la durée du contrôle. Le contrôle d'identité demeure valable si une autre infraction est découverte.

Le procureur de la République peut également faire procéder à un contrôle d'identité **pour rechercher et poursuivre les infractions suivantes** : acte de terrorisme, prolifération d'armes de destruction massive, armes de guerre, explosifs, vol et recel, trafic de stupéfiants. Le procureur précise les lieux et la durée du contrôle qui ne peut pas dépasser 24 heures (renouvelables). Le contrôle d'identité demeure valable si une autre infraction est découverte.

#### **A noter**

un contrôle d'identité peut être fait à l'occasion de la fouille d'un véhicule et/ou à l'inspection de bagages.

Dans l'espace Schengen, des contrôles d'identité peuvent être opérés **pour prévenir et rechercher des infractions liées à la criminalité transfrontalière**.

Le contrôle peut avoir lieu dans les zones suivantes :

- Zone située à moins de 20 km d'une frontière
- Zone plus large, sur une autoroute ou dans un train
- Port, aéroport, gare et zone à proximité

Le contrôle peut durer au maximum 12 heures de suite dans un même lieu.

### Quels justificatifs d'identité présenter ?

Vous pouvez justifier votre identité **par tous moyens**.

Vous pouvez présenter par exemple les documents suivants :

- Titre d'identité : carte d'identité, passeport
- Autre document : acte de naissance, livret de famille, carte vitale...

Le témoignage peut être accepté. Par exemple, la personne qui est avec vous confirme votre identité.

### Quels droits a-t-on lors de la vérification d'identité ?

Si vous refusez ou si vous ne pouvez pas justifier votre identité, **vous pouvez être retenu, sur place ou au commissariat de police, pour une vérification.**

Le procureur de la République est informé dès le début de la rétention.

Votre représentant légal est averti et doit vous assister, sauf impossibilité.

La vérification d'identité ne doit pas dépasser 4 heures depuis le début du contrôle (8 heures à Mayotte).

L'OPJ doit vous donner la possibilité de fournir votre identité par tous moyens.

Vous avez le droit prévenir toute personne de votre choix.

Si vous maintenez votre refus ou s'il n'y a pas d'autre moyen d'établir votre identité, le procureur ou le juge d'instruction peuvent autoriser la prise d'empreintes digitales et de photos.

Refuser de se soumettre à la prise d'empreintes digitales ou de se faire photographier est passible de 3 750 € d'amende et de 3 mois de prison.

À la fin de la vérification, une copie du procès-verbal vous est remise.

Si, lors du contrôle ou de la vérification d'identité, il se révèle que vous pouvez être lié à une activité terroriste, vous pouvez être retenu sur place ou au commissariat de police.

Un OPJ vérifie votre situation administrative.

L'accord préalable du procureur de la République est obligatoire.

Votre représentant légal est averti et doit vous assister, sauf impossibilité.

La rétention ne peut pas durer plus de 4 heures.

Vous pouvez faire prévenir toute personne de votre choix.

La raison de votre retenue doit vous être expliquée.

Vous avez le droit de garder le silence.

À la fin de la retenue, une copie du procès-verbal vous est remise.

## Questions – Réponses

- Est-on obligé d'avoir une carte d'identité ?
- Contrôle des papiers d'un étranger : quelles sont les règles ?
- Qu'est-ce que la retenue pour vérification du droit au séjour d'un étranger ?
- Contrôle routier : quels papiers faut-il présenter ?
- Douanes : comment se déroule le contrôle du voyageur ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

### Et aussi...

- Passeport
- Carte d'identité
- Titres, carte de séjour et documents de circulation pour étranger en France
- En cas de litige avec les forces de l'ordre
- Documents d'identité nécessaires pour voyager en avion

### Et aussi...

- Passeport
- Carte d'identité
- Titres, carte de séjour et documents de circulation pour étranger en France
- En cas de litige avec les forces de l'ordre
- Documents d'identité nécessaires pour voyager en avion

### Textes de référence

- Code de procédure pénale : articles 78-1 à 78-7  
Contrôles, vérifications et relevés d'identité
- Décision du Conseil constitutionnel n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022 – contrôles d'identité à Mayotte
- Décision du Conseil constitutionnel n°93-323DC du 5 août 1993  
Irrégularité des contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires
- Arrêt de la Cour de Cassation (chambre criminelle) n°99-81.153 du 12 mai 1999  
Motivation nécessaire d'un contrôle d'identité
- Code des douanes : articles 67 à 67-1  
Pouvoir des agents des douanes
- Code des douanes : article 67 quater  
Contrôle des titres par les agents des douanes
- Arrêté du 22 mars 2012 relatif aux contrôles de titres et aux contrôles d'identité faits dans les ports, aéroports, gares et trains dans les trains assurant une liaison internationale
- Réponse ministérielle du 23 février 2021 relative aux contrôles d'identité dans un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville  
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure